

ODICEO

ERNST & YOUNG et Autres

Samse

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

ODICEO
115, boulevard Stalingrad
CS 52038
69616 Villeurbanne cedex
S.A. au capital de € 275.000
430 130 393 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Samse

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société Samse,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements conclus au cours de l'exercice écoulé mentionnés dans l'annexe 1 qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale


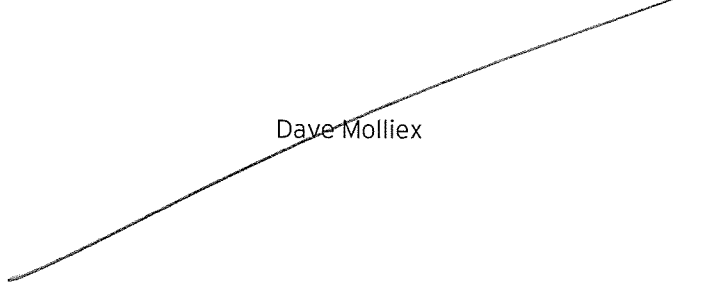
En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements mentionnés dans les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Villeurbanne et Lyon, le 15 avril 2019

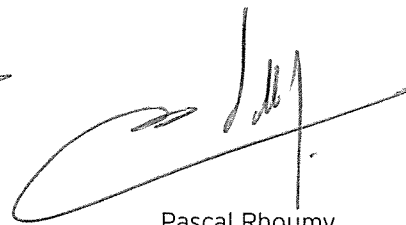
Les Commissaires aux Comptes

ODICEO

ERNST & YOUNG et Autres

Dave Molliex



Pascal Rhoumy

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

Conventions d'assistance entre votre société et certaines de ses filiales	Annexe 1
Conventions entre votre société et la filiale SAS RENE DE VEYLE	Annexe 2
Conventions entre votre société et la SA DUMONT INVESTISSEMENT	Annexe 3
Conventions entre votre société et les sociétés du groupe PLATTARD NEGOCE	Annexe 4
Conventions entre votre société et la filiale ETS PIERRE ET HENRY ET FILS	Annexe 5
Conventions entre votre société et CRH France DISTRIBUTION	Annexe 6

Les personnes concernées par ces conventions sont indiquées dans l'en-tête de cette annexe.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE CONCERNÉS PAR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES 2018

Conseil de Surveillance	Initiales	Directoire	Initiales
Patrice JOPPE, président du conseil de surveillance	PJ	Olivier MALFAIT, président du directoire	OM
Paul BERIOT, vice-président du conseil de surveillance	BT	Francois BERIOT, vice-président du directoire et directeur général	FBT
Remco TEULINGS, vice-président du conseil de surveillance	RT	Laurent CHAMEROY, directeur général	LC

ANNEXE 1

CONVENTIONS D'ASSISTANCE ENTRE VOTRE SOCIETE ET CERTAINES DE SES FILIALES

1.1. PRINCIPES

Des conventions de services et de fournitures existent entre votre société et plusieurs filiales du Groupe SAMSE, votre société assurant un certain nombre de prestations et de missions d'assistance dans les domaines suivants :

- ⇒ comptabilité, gestion, informatique, trésorerie,
- ⇒ assistance juridique, fiscale et sociale,
- ⇒ commercial, référencement, achats et stocks,
- ⇒ publicité,
- ⇒ personnel (recrutement et formation).

En contrepartie de ces différentes prestations, votre société facture à ses filiales une rémunération égale à un pourcentage du montant des ventes hors taxes réalisées par la filiale (à l'exception de certaines filiales pour lesquelles la rémunération est calculée sur le montant des achats hors taxes).

1.2 APPLICATIONS

1.2.1 Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé et soumises à l'approbation de l'assemblée générale

CONVENTIONS AUTORISEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 8 MARS 2018

- Avec la société Forez Mat

Personne concernée : FBT.

PRINCIPE

Une convention d'assistance, de services et de fournitures entre votre société et la société Forez Mat a été signée. Il a été convenu que votre société effectuerait des prestations d'assistance et de maintenance en informatique dans le cadre de la mise à disposition par votre société de logiciels et services, en complément des prestations de services fournies par votre société dans les domaines juridiques, comptables, etc.

La conclusion d'une convention portant sur la rémunération des prestations d'assistance fournies à la société Forez Mat par votre société, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

La rémunération est fixée à 1 % du montant des ventes hors taxes réalisées par la société Forez Mat, étant entendu que votre société facturera 80 % et Dumont Investissement 20 %. A compter du 1^{er} janvier 2019, il sera facturé 2 % du montant des ventes hors taxes réalisées par la société Forez Mat.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Au titre de l'exercice 2018, une facturation de € 120.513 a été réalisée.

INTERET POUR LA SOCIETE

Cette convention permet ainsi à la société Forez Mat de bénéficier des mêmes prestations rendues par votre société et Dumont investissement que les autres filiales du groupe.

- Avec la société Billmat

Personnes concernées : OM et LC.

a) PRINCIPE

Une convention entre votre société et la société Billmat a été signée. Il a été convenu que votre société effectuerait des prestations d'assistance avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la rémunération est fixée à 0,20 % du montant des ventes hors taxes réalisées par la société Billmat, étant entendu que votre société facturera 80 % et la société Dumont Investissement 20 %.

A compter du 1^{er} janvier 2019, il sera facturé 0,40 % du montant des ventes hors taxes réalisées et 0,70 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Au titre de l'exercice 2018, une facturation de € 29.551 a été réalisée.

INTERET POUR LA SOCIETE

Les prestations ainsi rendues par votre société permettent à votre filiale de bénéficier des mêmes prestations rendues par votre société et la société Dumont Investissement que les autres filiales du groupe.

b) PRINCIPE

Une convention entre votre société et la société Billmat a été signée. Il a été convenu que votre société effectuerait des prestations informatiques pour le compte de votre filiale à savoir :

- Infrastructure informatique : réseaux, accès aux serveurs
- Référencement : Sésam, Négo achats
- Gestion commerciale : Bravo, Décisionnel
- Environnement finances : Oracle, Etafi
- Environnement RH : Peoplenet

A compter du 1^{er} janvier 2019, il sera facturé 0,20 % du montant des ventes hors taxes réalisées par la société Billmat et 0,30 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Aucune facturation de prestation n'a été réalisée au titre de cette convention au cours de l'exercice 2018, la convention prenant effet au 1^{er} janvier 2019.

INTERET POUR LA SOCIETE

Les prestations ainsi rendues par votre société s'inscrivent dans le cadre d'une uniformisation de l'environnement informatique au sein du groupe.

- Avec la société La Boîte à Outils

Personnes concernées : OM et BT.

PRINCIPE

Un avenant à la convention d'assistance, relative à la maintenance et au développement informatiques conclue en janvier 2001. Cet avenant modifie les modalités de rémunération des prestations fournies. A compter du 1^{er} janvier 2018, la facturation sera ramenée à 0,25 % (au lieu de 0,40 %) des ventes hors taxes réalisées par la société La Boîte à Outils.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Au titre de l'exercice 2018, une facturation de € 747.919 a été réalisée.

INTERET POUR LA SOCIETE

La modification de la rémunération s'explique par le transfert d'une partie des contrats de travail des informaticiens de votre société à la société La Boîte à Outils.

CONVENTIONS AUTORISEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE 20 DECEMBRE 2018

- Avec la société Mat Appro

Personne concernée : Lien de détention.

PRINCIPE

Un avenant à la convention d'assistance, portant sur la rémunération des prestations d'assistance.

A compter du 1^{er} octobre 2018, la facturation est portée à 1 % (au lieu de 0,50 %) des ventes hors taxes réalisées par la société Mat Appro, votre société détenant désormais 100 % du capital social de la société Mat Appro.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Au titre de l'exercice 2018, une facturation de € 36.707 a été réalisée.

INTERET POUR LA SOCIETE

La modification de la rémunération est liée à la prise de participation de 100 % du capital de la société Mat Appro par votre société et à la résiliation de la convention d'assistance entre les sociétés Zanon Participations et Mat Appro. Votre société assurera seule la totalité des prestations d'assistance.

- Avec la société Leader Carrelages

Personne concernée : FBT.

PRINCIPE

Un avenant à la convention d'assistance, portant sur la rémunération des prestations d'assistance.

A compter du 1^{er} janvier 2019, afin d'harmoniser les règles de facturation au sein du groupe, les prestations d'assistance fournies à votre filiale seront facturées à hauteur de 2 % des ventes hors taxes réalisées, au lieu de 30 % sur les économies réalisées, étant entendu que votre société facturera 80 % et la société Dumont Investissement 20 %.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Aucune facturation de prestation n'a été réalisée au titre de cette convention au cours de l'exercice 2018, la convention prenant effet le 1^{er} janvier 2019.

INTERET POUR LA SOCIETE

Mise en harmonie du mode de rémunération avec les règles de votre groupe.

- Avec la société Célestin Matériaux

Personnes concernées : OM, FBT et LC.

PRINCIPE

Un avenant à la convention entre votre société et la société Célestin Matériaux a été signé en date du 23 février 2018 portant sur le maintien de la rémunération des prestations fournies par votre société à hauteur de 1,70 % des ventes hors taxes réalisées par la société Célestin Matériaux.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Aucune facturation au titre de cet avenant n'a été réalisée au cours de l'exercice 2018, la convention prenant effet le 1^{er} janvier 2019.

INTERET POUR LA SOCIETE

Changement des modalités de rémunération pour la mise en harmonie avec les autres enseignes spécialisées qui ne bénéficient pas de toutes les prestations des enseignes multi-spécialistes notamment en ne participant pas aux opérations commerciales diverses.

- Avec BTP Distribution

Personnes concernées : OM et LC.

PRINCIPE :

Un avenant à la convention entre votre société, les sociétés Dumont investissement et BTP Distribution signée en date du 23 février 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la société Christaud effectuera également des prestations pour la société BTP Distribution. Les prestations d'assistance fournies à la société BTP Distribution par votre société, les sociétés Dumont Investissement et Christaud, désormais partie à la convention, seront facturées :

- Par votre société et la société Dumont Investissement, à hauteur de 0,70 % des ventes hors taxes réalisées par la société BTP Distribution, étant entendu que votre société facturera 80 % et la société Dumont Investissement 20 %.
- Par la société Christaud, à hauteur de 0,30 % des ventes hors taxes réalisées par la société BTP Distribution.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Aucune facturation au titre de cet avenant n'a été réalisée au cours de l'exercice 2018, la convention prenant effet le 1^{er} janvier 2019.

INTERET POUR LA SOCIETE

Intégration de la société BTP Distribution dans la filière TP.

1.2.2 Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

CONVENTIONS D'ASSISTANCE ET INFORMATIQUE

Personnes concernées	Sociétés	Rémunération	Montant 2018 hors taxes en euros
FBT / OM / LC	Mauris Bois	1,70 % des ventes hors taxes	638.115
OM / FBT	Deguerry Samse	1,50 % du chiffre d'affaires hors taxes	84.601
FBT	René de Veyle	Forfait	6.800
LC	Epps	2 % des ventes hors taxes	6.767
OM / FBT	Remat	1,30 % du chiffre d'affaires hors taxes	91.339
OM / PJ / FBT	Christaud	1,70 % des ventes hors taxes	398.986
FBT	Tarare Matériaux *	2 % des achats hors taxes	29.356
OM / FBT	Zanon Transports *	1,60 % du chiffre d'affaires hors taxes	137.280
BT / OM / PJ	Doras *	0,18 % des ventes hors taxes budgétées	315.506
OM / LC	BTP Distribution*	0,50 % des ventes hors taxes	185.203
OM / FBT / LC	Célestin Matériaux	1,70 % des ventes hors taxes	430.538
OM / BT	La Boite à Outils	Frais réels pour les autres postes d'assistance (hors développement et maintenance informatiques)	876.231
OM / BT	Matériaux Simc	0,60 % des ventes hors taxes (hors LS pro) + 1 % des ventes hors taxes LS pro Par exception, il est toutefois précisé que le chiffre d'affaires des agences de Marseille ne sera pas pris en compte pour le calcul de base de la rémunération d'un exercice, tant que le résultat courant avant impôt cumulé des trois agences, sur l'exercice, sera inférieur à zéro.	808.189
OM / FBT / LC	Les Comptoirs du Bois Associes *	1,70 % des ventes hors taxes	37.531
Lien détention	Blanc Matériaux*	2 % du chiffre d'affaires hors taxes	101.421
Lien détention	Vaudrey*	0,60 des % ventes hors taxes	18.013
OM / LC	M+ Matériaux*	0,40 % des marchandises hors taxes	527.748
OM / LC	M+ Matériaux	Taux progressifs selon le montant des ventes hors taxes : De 0 à K€ 50.000 : 0,30 % De K€ 50.000 à K€ 100.000 : 0,20 % Au-delà de K€ 100.000 : 0,10 %	338.369
FBT	Leader Carrelages	0,3 % des ventes de marchandises hors taxes	28.621

* Ces conventions d'assistance sont facturées à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société Dumont Investissement. Les montants présentés correspondent à la part facturée par votre société.

ANNEXE 2

CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIETE ET LA FILIALE SAS RENE DE VEYLE

Personne concernée : FBT.

2.1 Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé et soumise à l'approbation de l'assemblée générale : Néant.

2.2 Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

CONVENTION DE GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE TITRES DUMONT INVESTISSEMENT PAR LA FILIALE RENE DE VEYLE

PRINCIPE

Une convention a été établie entre votre société et la société René de Veyle, afin de faciliter la gestion de la participation des salariés, qui peut être réglée par l'attribution d'actions de la société Dumont Investissement.

Cette convention prévoit que lorsque les salariés de votre société souhaitent vendre leurs actions Dumont Investissement qui ont été acquises dans le cadre de la participation des salariés des années précédentes, la société René de Veyle peut se porter acquéreur.

Ce système présente un double avantage :

1. Il offre une réelle liquidité, et permet une transaction rapide, lorsque les salariés souhaitent vendre.
2. Il permet à la société René de Veyle de se constituer ainsi un « stock » d'actions Dumont Investissement, qui est revendu à votre société lors de l'attribution de la participation des salariés, ou à un fonds commun de placement « Groupe Samse » en tant que de besoin.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

En contrepartie de ce service rendu, la société René de Veyle facture une rémunération forfaitaire annuelle de € 20.000.

ANNEXE 3

CONVENTIONS ENTRE VOTRE SOCIETE ET LA SOCIETE DUMONT INVESTISSEMENT

Personnes concernées : PJ et BT.

3.1 Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé et soumise à l'approbation de l'assemblée générale : Néant.

3.2 Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

CONVENTION DE TRESORERIE

PRINCIPE

Un avenant à la convention de trésorerie datant du 2 janvier 2002 a été autorisé par le conseil de surveillance du 22 décembre 2016. Il porte sur la modification du taux d'intérêt en rémunération des avances réciproques consenties entre les deux sociétés.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2016, le taux d'intérêt annuel est égal à 1 % pour les sommes prêtées par votre société à la société Dumont Investissement, et égal à 0,3 % pour les sommes placées dans votre société par la société Dumont Investissement.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

La société Dumont Investissement a facturé € 3.132 à votre société et votre société a facturé € 301 à la société Dumont Investissement en rémunération des prêts accordés.

LOCATION DE BUREAUX

PRINCIPE

Votre société loue à la société Dumont Investissement des bureaux dans ses locaux du siège social situé 2, rue Raymond Pitet à Grenoble (Isère).

Ce loyer fait l'objet d'une révision annuelle au mois de janvier.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Votre société a facturé à la société Dumont Investissement pour € 31.227 hors taxes de loyer du siège social situé 2, rue Raymond Pitet à Grenoble.

CONVENTION DE GESTION ET DE DIRECTION DU GROUPE DUMONT INVESTISSEMENT

PRINCIPE

Afin de renforcer le rôle d'animatrice du groupe de la société Dumont Investissement et de gérer plus efficacement les différentes sociétés, il est confié à cette société un certain nombre de tâches fonctionnelles assurées par les membres du Comité de Direction détachés auprès d'elle.

Il s'agit notamment d'assistance dans les domaines suivants :

- Comptable et financier (élaboration et contrôle des budgets, gestion de trésorerie, etc.) ;
- Commercial (stratégie produits et marketing, etc.) ;
- Gestion du personnel ;
- Juridique, fiscal et social.

Les prestations de la société Dumont Investissement sont facturées à votre société au coût de revient étant précisé que les parties doivent se rapprocher chaque début d'année pour établir le compte définitif de la prestation fournie au titre de l'année écoulée et le budget de l'année en cours.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

€ 2.268.894 hors taxes ont été facturés par la société Dumont Investissement à votre société.

ANNEXE 4

CONVENTIONS ENTRE VOTRE SOCIETE ET LES SOCIETES DU GROUPE PLATTARD NEGOCE

Personne concernée : lien de détention.

4.1 Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé et soumise à l'approbation de l'assemblée générale : Néant.

4.2 Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

CONVENTION D'ASSISTANCE

Dans le cadre de l'accord de collaboration commerciale entre votre société, la société Dumont Investissement et le Groupe Plattard Négoce, et compte tenu de la modification de périmètre intervenue au sein du Groupe Plattard Négoce, le conseil de surveillance a autorisé la signature d'une nouvelle convention en date du 19 décembre 2014, annulant et remplaçant les précédents accords.

Ainsi en contrepartie des prestations fournies, il sera facturé les éléments suivants :

- Centralisation et reversement des bonifications de fin d'année sur achats :
 - o 1 % des achats hors taxes effectués par les sociétés du Groupe Plattard Négoce à l'exclusion des achats dits « internes » et des achats dits « de frais généraux » (facturé à 80 % par votre société et 20 % par la société Dumont Investissement).

Au 31 décembre 2018, € 780.063 ont été facturés par votre société au Groupe Plattard Négoce.

- o Une facturation complémentaire sera établie au 31 mars de l'année N+1 au titre de l'année N, au Groupe Plattard Négoce selon les conditions énumérées ci-dessous (facturé à 80 % par votre société et 20 % par la société Dumont Investissement) :

Taux de bonification de fin d'année	Montant facturé hors taxes
Inférieur à 4,90 % des ventes cumulées du Groupe Plattard Négoce	0 K€
Supérieur ou égal à 4,90 % et inférieur à 5 % des ventes cumulées du Groupe Plattard Négoce	100 K€
Supérieur ou égal à 5 % et inférieur à 5,10 % des ventes cumulées du Groupe Plattard Négoce	200 K€
Supérieur ou égal à 5,10 % des ventes cumulées du Groupe Plattard Négoce	250 K€

Au 31 décembre 2018, € 200.000 ont été comptabilisés par votre société en facture à émettre à l'attention du Groupe Plattard Négoce.

- Rémunération de la logistique :

Les sociétés du Groupe Plattard Négoce bénéficieront des services des plates-formes du groupe Samse aux conditions définies dans la convention.

Au 31 décembre 2018, € 160.502 ont été facturés par votre société au Groupe Plattard Négoce.

ANNEXE 5

CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIETE ET LA FILIALE ETS PIERRE HENRY ET FILS

Personnes concernées : FBT, OM et LC.

5.1 Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé et soumise à l'approbation de l'assemblée générale : Néant.

5.2 Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

ASSISTANCE INFORMATIQUE

PRINCIPE

Les Ets Pierre Henry et Fils fournissent à votre société de l'assistance et du conseil dans le domaine informatique (référencement commun entre les Ets Pierre Henry et Fils et votre société et établissement d'une nomenclature commune). Rémunération sur la base de 50 % des coûts réels de la rémunération du technicien, des charges sociales et des frais de déplacement et de mission s'y rapportant.

APPLICATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Les Ets Pierre Henry et Fils ont facturé à votre société € 18.607 hors taxes d'assistance informatique.

ANNEXE 6

CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIETE ET CRH FRANCE DISTRIBUTION

Personne concernée : RT.

6.1 Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé et soumise à l'approbation de l'assemblée générale : Néant.

6.2 Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

AVENANT AU CONTRAT DE MANDAT DE NÉGOCIATION

PRINCIPE

Votre société et la société CRH France Distribution ont conclu un mandat de négociation commun des ristournes de fin d'année optimisées (RFA) et des services de coopération commerciale auprès de fournisseurs communs.

Le contrat a été signé pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2020 et qui a trouvé sa première application en 2015. Un avenant a été signé en date du 11 octobre 2017, afin de modifier les conditions financières de rémunération de votre société ainsi que la durée de la coopération.

Dans le cas où l'un des partenaires de la coopération, pour quelque raison que ce soit, devait ne pas poursuivre la coopération à l'issue de la durée de quatre ans visée ci-dessus ou s'il était mis un terme à cette coopération du partenaire pendant ladite période de quatre ans, la société CRH France Distribution facturera, soit le 31 décembre 2018 (pour toute cessation de coopération connue à cette date), soit le 31 décembre 2019 (pour toute cessation de coopération connue à cette date), à votre société, une indemnité égale au montant de la rémunération que le partenaire aura versé ou devra verser à votre société au titre de sa dernière année de participation effective à la coopération objet du contrat. Cette facture sera exigible à l'issue d'une période de vingt-quatre mois pour une facturation en 2018 et de douze mois pour une facturation en 2019 et ne sera pas soumise à TVA compte tenu de son caractère indemnitaire. Toutefois, dans le cas où la société CRH France Distribution ne lèverait pas avant le 31 décembre 2020 l'option d'achat issue de la promesse de vente de titres, la société CRH France Distribution s'engage à établir un avoir à votre société le 31 décembre 2020 du montant de l'indemnité facturée précédemment.

APPLICATION SUR L'EXERCICE 2018

Le présent avenant est entré en vigueur dès sa date de signature, avec application immédiate à la rémunération due à votre société par la société CRH France Distribution au titre de l'année 2018, et ce dans les conditions fixées à l'article 2.

Au 31 décembre 2018, € 400.000 hors taxes pour l'année 2018 ont été comptabilisés par votre société à l'attention de la société CRH France Distribution.